

COMMUNIQUE

FACE A FO, L'ENTREPRISE VPK A PERDU POUR LA ENIEME FOIS...

Depuis plusieurs années, l'entreprise VPK à Longjumeau ne respecte pas le minimum syndical en particulier contre FO.

Lors des élections, les chiffres des effectifs étaient faux... il aura fallu faire appel à tous les recours pour obtenir le bon nombre de siège pour les ouvriers et employés. L'Inspection du travail avait été saisie et le tribunal aussi... ce dernier nous a donné raison.

Après les élections, l'Union Départementale FO a désigné un Représentant syndical au CSE (autre que le Délégué Syndical). En effet, l'entreprise s'était réorganisée et l'entreprise VPK Longjumeau s'est transformée en établissement regroupé avec d'autres établissements au niveau national **VPK CORRUGATING**.

VPK se réorganise mais ne prend pas en compte les conséquences, sauf pour essayer de renégocier des accords à la baisse. FO n'a pas voulu céder... est-ce la raison de cet acharnement ?

Malgré de nombreux échanges, VPK conteste la désignation... et perd par deux fois, après avoir saisi la cour de cassation... rien que cela.

Main dans la main, l'Union Départementale FO de l'Essonne et la fédération FO Construction ont défendu leurs militants.

Les Gouvernements successifs ont été ultragénéreux en cassant les CE, DP, CHSCT remplacés par les CSE et diminuant certaines prérogatives, en particulier celles du CHSCT disparu au profit d'une commission du CSE. Par ce tour de passe-passe, les effectifs des représentants du personnel ont fondu. (Idem dans la fonction publique).

Non satisfaites, des entreprises en veulent plus aux détriments des salariés et ça passe par le non-respect de ce qui reste aux salariés pour être défendus. Certaines s'attaquent au droit de grève. L'UD FO 91 ne laissera pas faire !

La dernière véritable représentation des salariés reste le Syndicat.

L'Union Départementale FO de l'Essonne invite tous les salariés du Privé comme du Public à la rejoindre.

Ci-dessous l'expression du secteur Juridique de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.

Expression du secteur juridique de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière sur le Dossier VPK Longjumeau en Essonne.

Le représentant syndical

Un syndicat représentatif peut désigner comme représentant syndical (RS) au comité social d'établissement un salarié autre que le délégué syndical (DS), dès lors que l'entreprise comporte au moins 300 salariés, peu important que l'établissement en question n'atteigne pas, lui, ce seuil.

Dans une entreprise d'au moins 300 salariés, à la suite de l'élection d'un comité social d'établissement (CSEE), un syndicat désigne en tant que représentant syndical (RS) au comité un salarié autre que son délégué syndical (DS).



L'employeur conteste la désignation au motif que l'établissement comportant moins de 300 salariés, seul le DS pouvait être désigné RS au CSEE. Il saisit le tribunal judiciaire afin de faire annuler la désignation.

Le tribunal judiciaire déboute l'employeur en maintenant la désignation. Il juge que le seuil de 300 salariés, permettant à un syndicat représentatif de désigner un salarié autre que le DS en tant que RS au CSEE, s'apprécie au niveau de l'entreprise et non de l'établissement concerné. Le tribunal relève que l'entreprise comporte au moins 300 salariés, le syndicat pouvait donc désigner qui il souhaitait comme RS au CSEE.

L'employeur forme alors un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 4 mars 2026 (Cass. soc., 4-3-26, n°25-17467) confirme le jugement rendu en premier ressort. Elle énonce qu'il résulte des articles L. 2143-22 et L. 2314-2 du Code du travail, que le délégué syndical n'est de droit représentant syndical au comité social et économique que dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises.

Le pourvoi est donc rejeté.

Ainsi pour la Haute cour, si une entreprise comporte un ou plusieurs établissements distincts, le RS au CSEE peut être une autre personne que le DS du syndicat représentatif, dès lors que l'entreprise, dans sa globalité, comporte au moins 300 salariés. La Cour de cassation décline ainsi la règle de désignation d'un RS au CSE, au CSEE.

Cet arrêt donne ainsi davantage de visibilité au syndicat en lui permettant d'être représenté par un nombre plus important de salariés.

CE QUE DIT LA LOI

Selon l'article L. 2143-22, dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité social et économique.

Selon l'article L. 2314-2, sous réserve des dispositions applicables dans les entreprises de moins de trois cents salariés, prévues à l'article L. 2143-22, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement peut désigner un représentant syndical au comité.

Contacts FO :

Christophe LE COMTE – Secrétaire Général UD FO 91 – 06-68-66-25-24

Mohamed BARBOUR – Délégué syndical VPK Longjumeau - 06-67-54-18-53